

Service social régional de Tavannes

Mémento

Aide Sociale



Le service social régional est à disposition des citoyens des communes de Tavannes, Reconvilier, Loveresse, Saicourt et Petit-Val.

Ce memento a été rédigé par les collaborateurs du SSRT, décembre 2022.

Remarque : tous les noms mentionnés au masculin peuvent être entendus également au féminin. Ce document remplace et annule tous les documents antérieurs

Informations générales

L'aide sociale est un dernier recours, subsidiaire à toutes autres formes de revenus.

L'aide sociale est un droit constitutionnel et chaque citoyen peut en faire la demande auprès de sa commune de résidence.

Vos droits

Vous avez droit à une aide personnelle et matérielle, ainsi qu'au traitement confidentiel de vos données. Vous avez le droit de consulter votre dossier.

Toutes les décisions sont rendues par le Collège décisionnel (le collège décisionnel est un groupe de travailleurs sociaux étudiant et rendant toutes les décisions en commun). En cas de désaccord, vous avez le droit de demander une décision administrative susceptible de recours et de le déposer auprès du Préfet d'arrondissement, sis à Courtelary.

En tant que bénéficiaire de l'aide sociale, vous avez droit à tout moment au respect de votre intégrité personnelle de la part de tous les collaborateurs.

Vos devoirs

Toute personne sollicitant l'aide sociale est tenue de donner des renseignements exactes et à tout moment sur ses revenus, sa fortune et sa situation familiale ainsi que de communiquer immédiatement tout changement de situation quel qu'il soit.

Les personnes soutenues sont également tenues de participer à l'intégration sociale et professionnelle, afin d'améliorer au mieux

leur situation. Une convention d'objectifs sera établie avec le travailleur social en charge de votre dossier.

Lors d'un manquement aux devoirs énumérés (par exemple le refus, à plusieurs reprises, d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée) l'aide sociale peut être réduite proportionnellement à la gravité du manquement (voir page 13).

Remboursement

Dans le canton de Berne, l'aide sociale est remboursable lors de la fermeture de votre dossier et à certaines conditions.

Les prestations sociales doivent être remboursées sans intérêt, dans la mesure où vous vous trouvez dans des conditions financières favorables. Des informations plus précises vous seront transmises au moment opportun.

L'aide sociale obtenue suite à des indications erronées ou par dissimulation, devra dans tous les cas être remboursée (LASoc. art. 40).

Dans les cas d'avance sur une autre assurance sociale (AVS, AI, PC, AC), les prestations nous seront remboursées automatiquement au service social moyennant une cession.

La LPP débloquée à l'âge de la retraite ne pourra en aucun cas être utilisée pour rembourser l'aide sociale.

Aide financière

Pour entrer en matière sur des prestations financières, nous devons évaluer votre situation. Pour cela, nous avons besoin d'informations détaillées qui vous seront demandées lors de votre premier entretien.

Le budget vous sera expliqué lors de votre premier rendez-vous avec le travailleur social. Celui-ci est calculé tous les mois en fonction de vos revenus et vos dépenses.

Le budget est calculé selon les normes bernoises en vigueur. Il comprend un forfait d'entretien variant selon la taille du ménage, le loyer (voir plus loin dans le document les normes de loyers maximum admises par notre service), les charges de loyer, les primes de caisse-maladie (selon les plafonds cantonaux admis).

Une contribution financière (indemnisation pour la tenue du ménage ou contribution d'entretien) peut être exigée aux personnes vivant dans le même foyer que vous (conjoint, enfants, parents, colocataires, etc.).

A cela peuvent s'ajouter d'autres frais liés à la maladie et des frais de dentiste (sur présentation d'un devis pour des montants supérieurs à CHF 500.-). Des prestations circonstanciées peuvent également être accordées. Il est toutefois nécessaire d'en faire la demande préalable à votre assistant social.

L'aide sociale financière est versée les 2 derniers jours du mois. Aucune avance ne peut vous être accordée, sauf lors de votre première demande.

Veuillez noter que dans le cas des normes d'aide sociale liée à la thématique de l'asile, les forfaits d'entretien peuvent être réduits

selon le type de permis et la durée du séjour. Se référer pour cela à votre assistant social.

Aide personnelle

Vous trouverez ci-après plusieurs informations classées par thème :

Dentiste :

Les frais dentaires peuvent être pris en charge par l'aide sociale sur présentation d'un devis. Tous les devis au-delà de CHF 500.- doivent en principe être transmis au service social pour approbation via le médecin conseil. Il est important d'informer votre dentiste que vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale.

Pour un traitement d'urgence, nous prenons exceptionnellement en charge la facture sans devis préalable, pour le strict nécessaire.

Caisse-maladie :

Les primes de caisse-maladie (LAMal) sont soumises à des normes cantonales par zone. Une révision annuelle de votre prime est nécessaire. Merci de nous transmettre votre nouvelle police d'assurance dès réception. Les montants des primes dépassant les plafonds cantonaux doivent être financés par le forfait d'entretien.

Si vous avez des primes de caisse-maladie complémentaires (LCA), vous pouvez en parler avec votre travailleur social afin qu'il vous indique si celles-ci sont prises en charge ou non. Certaines couvertures prévues par votre police peuvent être prises en charge, d'autres pas.

Frais médicaux :

Les frais médicaux sont remboursés par notre service sur présentation du décompte de prestation de la caisse-maladie.

Afin de faciliter les échanges avec les caisses-maladies, il vous est demandé la signature d'une procuration pour le domaine médical.

Vacances :

En tant que bénéficiaire de l'aide sociale, vous devez informer votre travailleur social si vous désirez vous absenter plus de 14 jours consécutifs. Si vous exercez une activité lucrative, vous avez droit aux vacances accordées par votre employeur. Dans tous les cas, merci de prévenir au préalable votre travailleur social.

Frais de transport :

Les frais de transport pour des raisons professionnelles ou médicales sont pris en charge par notre service sur présentation d'un justificatif. Nous remboursons également les transports liés à un droit de visite. Le cas particulier des frais de transport pour raisons médicale dépend aussi de votre contrat d'assurance-maladie.

Il est possible de demander un Rail Check (bon CFF) auprès de notre réception. La facture CFF sera ensuite directement envoyée à notre service. Veuillez toutefois noter que le bureau CFF de la gare de Tavannes est fermé et qu'il faut par conséquent récupérer le titre de transport dans une autre gare.

Droit de visite :

Si vous exercez un droit de visite, sur présentation de la convention d'entretien, vous recevez Fr. 15.- par jour de visite et par enfant. De plus le transport peut également être pris en charge pour le parent bénéficiaire de l'aide sociale.

Pension alimentaire :

Nous n'entrons pas en matière pour le paiement des pensions alimentaires. En cas de besoin, nous vous conseillons de faire réviser votre convention d'entretien. Les éventuelles pensions alimentaires sont déduites du budget.

Le bénéficiaire de la pension alimentaire peut s'annoncer à sa commune pour obtenir une avance.

Animaux :

Aucun dédommagement lié aux animaux n'est octroyé.

Véhicule :

De manière générale, les frais liés à votre véhicule privé sont à prendre sur votre forfait d'entretien. Le service se réserve le droit d'exiger la vente de votre véhicule si sa valeur excède une certaine somme.

En cas de questions, votre travailleur social se tient à votre disposition.

Dettes ou crédits divers :

De manière générale, les dettes et arriérés ne sont pas pris en charge par l'aide sociale.

Impôts courants et/ou arriérés :

Pour le paiement des impôts courants et/ou des arriérés, merci de vous référer au point « dettes ou crédits divers ».

Sachez que vous avez la possibilité de faire une demande de remise d'impôts en cas de changement de votre situation financière en cours d'année.

Notre service vous propose également un soutien administratif pour remplir votre déclaration d'impôts annuelle.

Formation :

Un soutien financier est accordé aux personnes qui effectuent une première formation professionnelle (ex : CFC, AFP, diplôme).

Dans ce cas, l'aide sociale est subsidiaire aux subsides de formation. La personne en formation est alors tenue de faire une demande de bourse dans les délais. Une contribution financière peut être exigée des parents pour les jeunes de moins de 25 ans.

Pour les autres formations, veuillez-vous référer à votre travailleur social.

AI/AVS/PC/Assurance chômage :

Notre service fait des avances sur rente AI, rente AVS ou sur les prestations complémentaires (PC). Une cession sera alors signée et transmise à l'institution compétente. Ceci permettra au service social d'être remboursé pour les prestations avancées.

Une personne bénéficiaire de l'aide sociale doit prendre sa retraite anticipée deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite, ceci pour respecter la subsidiarité.

Une avance sur les prestations du chômage peut généralement être mise en place en cas de pénalité et lors du délai de carence.

Un soutien peut être accordé par notre service dans la demande de ces différentes assurances sociales.

Adresses utiles

- *AEMO (Action éducative en milieu ouvert)*
Place de la Gare 3, 2710 Tavannes, 032 481 37 79
- *APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)*
Rue de la Préfecture 2a, 2608 Courtelary, 031 635 22 50
- *ASAD (Soins à domicile)*
Route de Sorvilier 21, 2735 Bévilard, 032 492 70 20
- *Croix-Rouge canton de Berne, région Seeland Jura bernois*
Route de Soleure 136, 2504 Bienne, 032 329 32 72
- *Bourse - Subside de formation*
Section des subsides de formation Jura bernois
Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan, 031 636 16 70
- *Centre de Puériculture Canton de Berne*
Route de Chindon 7, 2732 Reconvilier, 031 552 17 17
- *Centre de consultation LAVI (Service d'aide aux victimes)*
Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne, 032 322 56 33
- *Contact (Information/consultation dépendances)*
Rue H.F. Sandoz 26, 2710 Tavannes, 032 481 15 16
- *CSP Centre social protestant (consultations conjugales, désendettement)*
Rue Centrale 59, 2740 Moutier, 032 493 32 21

- *Impôts - Demande de remise*
Intendance des impôts du canton de Berne
Rue du Château 30c, 2740 Moutier, 031 633 60 01
- *ORP (Office régional de placement)*
Rue du Quai 20, 2710 Tavannes, 031 636 17 00
- *Orientation professionnelle*
Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan, 031 635 38 99
- *Préfecture du Jura bernois*
Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary, 031 635 96 26
- *Pro Infirmis (pour personnes avec un handicap)*
Rue du Manège 5, 2502 Bienne, 058 775 14 32
- *Pro Senectute (pour personnes âgées)*
Chemin de la Forge 1, 2710 Tavannes, 032 886 83 80
- *Santé Bernoise (dépendances légales)*
Rue de la Gare 50, 2502 Bienne, 032 329 33 73
- *Solidarité Femmes – Frauenhaus (Maison d'accueil et centre de consultation)*
Rue du Contrôle 12, 2503 Bienne, 032 322 03 44
- *SPJBB (Centre de consultation psychiatrique)*
Pont-du-Moulin 14, 2502 Biel/Bienne, 032 321 45 45
- *SSEVT (Structure Sociale d'Encadrement Vouée au Travail)*
Grand Rue 24, 2732 Reconvilier, 032 481 46 12

Modification du Code pénal suisse au 1^{er} octobre 2016

Perception illicite de l'aide sociale

Informations importantes pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Si vous bénéficiez d'une aide matérielle, vous avez des droits, mais aussi des devoirs. Ces derniers consistent, entre autres, à fournir au Service social qui vous soutient des renseignements lui permettant d'examiner votre situation personnelle et économique. Ces renseignements doivent toujours être complets, conformes à la vérité et actuels. Tout changement de situation doit immédiatement être signalé au Service social.

En novembre 2010, l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels a été acceptée en votation populaire. La modification du Code pénal suisse résultant de cette votation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. **Celle-ci s'applique à tous les bénéficiaires de l'aide sociale** et pas seulement aux ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères.

Désormais, la perception illicite de l'aide sociale est punissable d'une peine privative de liberté (prison) d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans le canton de Berne, les services sociaux sont tenus de déposer une plainte pénale auprès du Ministère public. La condamnation incombe aux tribunaux.

Pour les **ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères**, cette modification est d'autant plus significative, puisque les tribunaux devront aussi (sauf dans des cas mineurs), en cas de condamnation, obligatoirement ordonner une expulsion du territoire suisse (renvoi).

Sont considérés comme perception illicite de l'aide sociale:

- faire des déclarations fausses ou incomplètes, comme p. ex. dissimuler des rentrées d'argent ou des revenus, ne pas déclarer un compte bancaire, ne pas indiquer des cadeaux reçus, ne pas déclarer du patrimoine ou des immeubles en Suisse ou à l'étranger, etc.,
- passer sous silence des faits, qui influent sur le budget (modification de loyer, de la taille du ménage, etc.) ou,
- induire, de toute autre façon, les autorités en erreur, ou les conforter dans l'erreur, et obtenir de la sorte de l'aide sociale indûment (en trop) pour soi-même ou pour un tiers vivant dans le propre ménage.

Veillez tenir compte du fait que le seuil pour l'engagement d'une procédure pénale et pour une condamnation est nettement plus bas que jusqu'à présent, de même que le seuil pour le renvoi de Suisse des ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères. La nouvelle réglementation s'applique aux délits commis dès le 1^{er} octobre 2016.

Important: si vous ne vivez pas seul/seule, nous vous demandons d'informer en conséquence les autres personnes soutenues vivant dans votre ménage.

En cas d'incompréhensions ou de questions relatives au présent mémento, veuillez nous contacter, nous vous fournirons volontiers des explications par oral.

Art. 121, al. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101)

Art. 148a du Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

Art. 8, al. 3, let. b de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne (LASoc; RSB 860.1)

Art. 66a, al. 1, let. e du Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

Montants des loyers maximums admis par notre service

Tavannes (SSRT) (sans les charges)

1 personne	CHF 750.-
2 personnes	CHF 880.-
3 personnes	CHF 950.-
4 personnes	CHF 1'100.-

Au-delà de 5 personnes, il est accordé CHF 100.- par personne supplémentaire.

Pour les familles monoparentales (sans les charges)

2 personnes	CHF 950.-
3 personnes	CHF 1'100.-

Puis CHF 100.- en plus par personne supplémentaire.

Pour les autres régions et cantons, le client doit se renseigner.

Bases légales

Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne :

https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/860.1

Normes CSIAS pour calcul de budget :

<http://csias.ch/les-normes-csias>

Office fédéral des assurances sociales :

<http://www.bsv.admin.ch>